

**COMMUNE DE LOMPRET**  
**RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES**



**CIMETIÈRE DU CENTRE**



**CIMETIÈRE DU TOURNEBRI DE**



## **TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (p 5 à 6)**

- Article 1 : Désignation des cimetières
- Article 2 : Droit à la sépulture dans les cimetières communaux
- Article 3 : Choix du cimetière
- Article 4 : Choix de l'emplacement
- Article 5 : Horaires d'ouverture des cimetières
- Article 6 : Accès aux cimetières
- Article 7 : Interdiction dans les cimetières
- Article 8 : Irresponsabilité de la commune en cas de vol
- Article 9 : Circulation des véhicules
- Article 10 : Identification des sépultures
- Article 11 : Décoration et ornements des tombes

## **TITRE 2 : RÉGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN (p 7)**

- Article 12 : Autorisation d'inhumation
- Article 13 : Délai d'inhumation
- Article 14 : Les inhumations en terrain commun
- Article 15 : Caractéristiques des fosses
- Article 16 : Particularités pour les enfants
- Article 17 : Reprise des parcelles

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS EN TERRAIN (p 8 à 10)**

- Article 18 : Acquisition
- Article 19 : Acte de concession
- Article 20 : Droits de concession
- Article 21 : Droits et obligations des concessionnaires
- Article 22 : Type de concession
- Article 23 : Choix de l'emplacement
- Article 24 : Renouvellement des concessions temporaires
- Article 25 : Renouvellement et conversion de concession
- Article 26 : Entretien des concessions
- Article 27 : Rétrocession
- Article 28 : Reprise des concessions à l'expiration ou en état d'abandon

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS CINÉRAIRES (p 10 à 11)**

- Article 29 : Concessions Columbariums
- Article 30 : Réglementation des "jardins du souvenir"
- Article 31 : Ornement des "jardins du souvenir"

## **TITRE 5 : TRAVAUX DANS LES CIMETIÈRES (p 11 à 12)**

- Article 32 : Plan d'aménagement et nature des matériaux employés
- Article 33 : Autorisations de travaux
- Article 34 : Délai d'achèvement des travaux
- Article 35 : Conditions d'exécution des travaux
- Article 36 : Déroulement des travaux
- Article 37 : Contrôle des travaux

## **TITRE 6 : CAVEAU PROVISOIRE (p 13)**

Article 38 : Caveau provisoire

## **TITRE 7 : OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX INHUMATIONS (p 13)**

Article 39 : Horaires des convois funèbres

## **TITRE 8 : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS (p 13)**

Article 40 : Autorisation de fermeture de cercueil

Article 41 : Programmation des inhumations

## **TITRE 9 : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS (p 13 à 14)**

Article 42 : Exhumations

Article 43 : Coût de l'exhumation

Article 44 : Ré-inhumation

Article 45 : Interdictions d'exhumer

Article 46 : Dispositions diverses

## **TITRE 10 : RÉGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS (p 14)**

Article 47 : Coût

Article 48 : Autorisation de réunion de corps

Article 49 : Condition de réunion de corps

Article 50 : Exécution de réunion de corps

## **TITRE 11 MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES (p 15 à 16)**

Article 51 : Dégradations

Article 52 : Déchets Funéraires

Article 53 : Affichage

Article 54 : Expulsion

Article 55 : Dégradations à la suite des travaux

Article 56 : Responsabilités

Article 57 : Constatation des dégâts

Article 58 : Obligation d'entretien des tombes

Article 59 : Infractions

Article 60 : Règlement des prestations

Article 61 : Prestations particulières

Article 62 : Litiges

Article 63 : Application de règlement municipale des cimetières

## **TITRE 11 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS DE CAVURNES (p 16)**

Article 64 à 67 : concessions

Commune de LOMPRET (Mise à jour decembre 2022)

## RÉGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE LOMPRET

Le Maire de la commune LOMPRET

Vu la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu les articles 78 et suivant du code civil.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières

Le règlement intérieur des cimetières communaux est arrêté comme suit.

### **TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMPTE TENU DE LA NATURE DES SOLS, AUCUN CERCUEIL NE POURRA être INHUME EN PLEINE TERRE.**

#### Article 1 : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur l'étendue de la commune.

- 1- Le cimetière sis rue de l'Église.
- 2- Le cimetière sis rue du Tournebride

#### Article 2 : Le droit à la sépulture dans les cimetières communaux est reconnu

- 1- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune de LOMPRET.
- 2- Aux personnes domiciliées dans la commune de LOMPRET.
- 3- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
- 4- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de LOMPRET et qui sont inscrits sur la liste électorale.

#### Article 3 : Choix du cimetière

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de LOMPRET pourront choisir le cimetière, ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains.

#### Article 4 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou par les personnes déléguées par lui à cet effet.

#### Article 5 : Horaires d'ouverture des cimetières

Les portes des cimetières seront ouvertes au public tous les jours de la semaine du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril de 8h30 à 17h00 et du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de 8h30 à 18h00, sauf circonstances exceptionnelles.

Pour les entreprises et après déclaration de travaux en mairie, les heures d'ouverture peuvent être modifiées.

#### Article 6 : Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux personnes accompagnées d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

#### Article 7 : Sont interdits à l'intérieur des cimetières

Les cris, chants, diffusion de musique hors inhumation, les conversations bruyantes, les disputes, l'apposition d'affiches sur les murs extérieurs intérieurs des cimetières, de monter et de marcher sur les pierres tombales, de déposer des ordures sauf aux endroits appropriés, d'arracher ou de couper des plantes sur les tombeaux et d'endommager les sépultures.

Le démarchage et la publicité à l'intérieur et aux abords des cimetières.

De filmer ou de photographier sans accord de l'administration.

#### Article 8 : Irresponsabilité de la commune en cas de vol

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

#### Article 9 : Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules est interdite à l'intérieur des cimetières à l'exception

- 1- Des fourgons funéraires
- 2- L'accès des véhicules pour personnes à mobilité réduite le jour de l'inhumation.
- 3- Des véhicules techniques municipaux
- 4- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires.
- 5- Des véhicules possédant une autorisation délivrée par la mairie

La circulation de tout véhicule est interdite le jour de la Toussaint 1<sup>er</sup> novembre

#### Article 10 : Identification des sépultures

Aucune inscription ne peut être placée sur les croix, pierres tombales sans avoir été soumises à l'approbation du Maire ou par les personnes déléguées par lui à cet effet.

L'héritier d'un tombeau, pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. Le nom du concessionnaire ne pourra en aucun cas être effacé.

#### Article 11 : Décoration et ornement des tombes

L'administration municipale a toujours le droit de faire enlever les objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien, encombrants et gênants pour la libre circulation ou pouvant porter préjudice à

l'esthétique, à la morale ou à la décence. Toutes plantations sur le caveau, ne pourra excéder 50 cm de hauteur.

## **TITRE 2 : RÉGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN.**

### Article 12 : Autorisation d'inhumation

La Mairie du lieu de décès édite un permis d'inhumer ou l'autorisation de fermeture de cercueil. C'est la Mairie du lieu d'inhumation qui recueille ce document.

### Article 13 : Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulés depuis le décès

### Article 14 : Les inhumations en terrain commun

Les inhumations en terrains non concédés, auront lieu les unes à la suite des autres sans laisser d'emplacements libres.

Aucune construction de caveau ne sera autorisée dans les terrains communs, aucune superposition ne sera admise. Cependant peuvent être inhumés ensemble les corps d'une mère et de son enfant mort-né.

Dans la partie commune, chaque inhumation aura lieu au rang par ordre de convoi dans une fosse séparée, distante de 30 cm. Toutefois en cas d'épidémie et dans les cas de force majeure, la mairie pourra autoriser les inhumations en tranchées distante de 20 cm.

### Article 15 : Caractéristiques des fosses :

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte, les fosses ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur 2 m
- Largeur 1 m
- Profondeur 1,50 m
- Intervalles entre les fosses : 0,30 m entre les sépultures et 0,50 m entre deux allées contiguës.

Tous travaux de construction, de pose de monuments ou de caveaux sont interdits en terrain commun.

### Article 16 : Particularités pour les enfants

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,50 m de largeur et 1 m de profondeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans. Les enfants de plus de 7 ans sont considérés comme adultes et inhumés en fosse adulte.

### Article 17 : Reprise des parcelles.

À l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle, la décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

À compter de la date de publication de l'arrêtée de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 3 mois pour retirer les signes funéraires et autres placés sur les sépultures concernées.

À l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des objets et monuments non réclamés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir, les restes mortels ainsi que les biens de valeurs qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé et inhumé dans l'ossuaire.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS EN TERRAIN.**

#### Article 18 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière, devront s'adresser en mairie, elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui se chargera pour leur compte des formalités nécessaires.

Les personnes souhaitant acquérir de leur vivant une concession devront être âgés au minimum de 70 ans.

Ils devront s'engager à ériger une stèle ou une pierre tombale dans un délai de 6 mois après l'attribution de la concession passé ce délai la commune se donne le droit de réattribuer la concession sans remboursement.

#### Article 19 : Acte de concession

L'acte de concession doit préciser : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne ainsi que le numéro de la parcelle ou de registre à laquelle la concession est concédées.

L'acte de concession doit également indiquer l'emplacement concédé, mentionné la surface, la nature et la catégorie de cet emplacement.

#### Article 20 : Droits de concession

Les concessions sont accordées moyennant un droit de concession le jour de la signature. Ce droit est fixé par le conseil municipal.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne, et ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

#### Article 21 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

1- Il ne peut y avoir qu'un seul concessionnaire par sépulture.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction.

2 -Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumé dans une concession, le concessionnaire et son conjoint, ses descendants et ascendants et alliés.

3 -En cas de décès du titulaire de la concession de famille et en l'absence de dispositions testamentaire expresse, la concession passe aux héritiers en état d'indivision perpétuelle ; chacun des indivisaires ayant des droits égaux est tenu de respecter le droit des cohéritiers. Toutefois, l'un des héritiers peut renoncer par écrit à ses droits sur une succession. Tout changement doit être notifié en mairie.

#### Article 22 : Type de concession :

Les différents types de concessions funéraires sont les suivants :

CIMETIERE DE CENTRE

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions de 30 ans

CIMETIERE DU TOURNEBRIDE

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions de 30 ans
- Concessions de 50 ans



### Caractéristiques des concessions

Concession adulte : 2,50 m<sup>2</sup> soit : Longueur 2,50 m (+ ou – 0,30 m suivant disponibilité), largeur 1 m, profondeur 1 personne 1,50 m, 2 personnes 2 m, 3 personnes 2,50 m.

Concession enfant 1,20 m<sup>2</sup> soit : Longueur 1,50 m, largeur 0,80 m, profondeur 1 m.

### Article 23 : Choix de l'emplacement :

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale en fonction des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession, il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

### Article 24 : Renouvellement des concessions temporaires.

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration pendant une période de deux ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession revient à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

### Article 25 : Renouvellement et conversion de concession.

Les concessions sont renouvelables par tranche de 10 ans sans limitation de reconduction quel que soit la durée initiale de la concession.

Le renouvellement des concessions peut s'effectuer au cours des deux années suivant la date d'expiration.

En cas de non renouvellement de la concession, le terrain concédé fait retour à la commune, il ne peut cependant être repris que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé, les familles en ayant été informées par courrier, par affichage en mairie de Lompret, à l'entrée principale du cimetière et aux abords de l'emplacement à reprendre.

### Article 26 : Entretien des concessions.

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté, les monuments funéraires par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre funéraire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois par les concessionnaires.

Lorsque des monuments, entourages ou objets quelconques existant sur les sépultures viennent à menacer la sécurité publique, une mise en demeure est adressée au concessionnaire, celui-ci étant responsable des dommages qui pourraient être causés aux tiers en cas de carence de cet entretien.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires sans préjudice, éventuellement de la reprise par la commune des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article L 2223-17 du code général des collectivités territoriales.

### Article 27 : Rétrocession.

La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, le fondateur de la sépulture.

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes.

- 1 La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune.
- 2 Le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps, de caveau ou de monument.

#### Article 28 : Reprise des concessions à l'expiration ou en état d'abandon.

Si durant la durée de la concession et après une durée de trente ans, la concession a cessé d'être entretenue, le Maire doit constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à se prononcer sur la reprise de la concession. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. Cette procédure ne peut être engagée que cinq ans après la dernière inhumation dans le terrain concédé.

Les restes mortels que contiennent encore les sépultures seront déposées dans l'ossuaire prévu à cet effet. Un registre portant les noms des personnes défuntes sera tenu en mairie.

### **TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS CINÉRAIRES**

#### Article 29 : Concessions Columbariums.

- 1- Les conditions des concessions Columbariums sont identiques que les concessions funéraires. Les différents types de concessions cinéraires sont les suivants

##### **CIMETIÈRE DU CENTRE**

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions de 30 ans

##### **CIMETIÈRE DU TOURNEBRIDE**

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions de 30 ans
- Concessions de 50 ans

##### Descriptif des cases

Largeur haut : 0,255 m

Largeur bas : 0,295 m

Profondeur : 0,370 m

Hauteur : 0,350 m

##### Descriptif des urnes

Largeur : 0,230 m

Longueur : 0,350 m

Hauteur : 0,150 m

Il peut être placé 2 urnes dans la même case moyennant un droit d'occupation égal à la moitié du prix de la concession (tarif en vigueur) si ces dimensions sont respectées.

Le droit d'occupation sera applicable lors du dépôt de la 2<sup>ème</sup> urne.

- 2- Dispositions particulières.

- La gravure des plaques fermant les cases devra être conforme au modèle déposé (lettres blanches-écriture droite).
- L'utilisation du porte bouquet est autorisé. Les fleurs ne devront pas dépasser la surface verticale de la plaque ni empiéter sur les cases voisines.

- Pour l'esthétisme des murs, toute autre décoration n'est possible que sur autorisation municipale.
- La restitution des urnes aux familles est définitive. Celle-ci entraîne la rupture de la concession. Le retrait anticipé ne fera l'objet d'aucun remboursement de la part de la commune.
- L'inhumation d'urnes dans les concessions de famille dotées de sarcophage est autorisée en application du tarif délibéré par le conseil municipal.
- Un jardin du souvenir est situé dans chaque cimetière, ils sont à la disposition de toutes familles désirant disperser les cendres de leurs défunts.

#### Article 30 : Réglementation des jardins du souvenir.

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant des pompes funèbres, après autorisation délivrée par le Maire. Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 2 de ce règlement. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie

#### Article 31 : Ornement des jardins du souvenir.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés dans le jardin des souvenirs, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Il est installé dans les Jardins du Souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées, selon l'article L.2223-2(3)

Chaque famille devra apposer une plaquette avec les Noms et Prénoms du défunt, la date de naissance et la date du décès. Elle sera en laiton et devra respecter les critères suivants : Pose extérieure, Longueur 95 mm, Hauteur 40 mm couleur de la plaque Or couleur de la gravure noir, la plaque sera posée par les pompes funèbres.

### **TITRE 5 : TRAVAUX DANS LES CIMETIÈRES**

#### Article 32 : Alignement des constructions, plan d'aménagement et nature des matériaux employés.

Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires seront édifiées sur l'alignement qui sera donné sur les lieux et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre.

#### Article 33 : Autorisations de travaux.

Les travaux de construction, de réparation, terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux délivrée par le Maire.

Avant le début des travaux, un état des lieux sera effectué par les services municipaux, et visé par le titulaire de l'autorisation des travaux. Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux il est conseillé aux entreprises de faire des photos avant et après leur intervention de la concession et de l'entourage.

#### Article 34 : Délai d'achèvement des travaux.

Les travaux entrepris dans les cimetières notamment pour les constructions de caveaux ou tombes, devront être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

#### Article 35 : Conditions d'exécution des travaux.

Les dimanches et jours fériés, les travaux et construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf dans les cas d'urgence et après autorisation du Maire.

Les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et fermeture des cimetières définies par l'article 5 du présent règlement.

#### Article 36 : Déroulement des travaux.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées, devra cesser le travail et au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides, afin d'éviter les accidents.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement.

Les abords immédiats des tombes étant la propriété de la commune, il ne sera toléré en dehors de la partie de terrain concédé, aucun travail de maçonneries autre que celui de dallage qui, en aucun cas, ne pourra faire bloc avec le caveau.

Le sciage et la taille des pierres, destinées à la construction des sépultures sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments par des dépôts de matériaux.

Tous les objets devront être immédiatement mis en œuvre ou en place. En conséquence, les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Le matériel nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne point gêner la circulation sur les allées.

Il ne pourra être déposé ni matériaux, matériel, ni outils ou vêtements sur les tombes voisines.

Il ne pourra pas au cours des travaux, être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, en aucun cas, ne seront déplacés sans un consentement écrit de la famille.

Il est interdit aux entrepreneurs et ouvriers, d'attacher des cordages aux arbres plantés sur les bords des allées, d'y appuyer des instruments, des outils ou des engins, de déposer à leur pied des matériaux, de détériorer ces arbres.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le concessionnaire sera tenu de faire enlever les gravats, débris de pierre ou matériaux provenant des travaux. Il sera tenu également de faire nettoyer les abords dudit monument, d'en régaler le terrain, de ragréer et d'ensemencer les parties du gazon qui aurait été endommagé.

#### Article 37 : Contrôle des travaux.

S'il était reconnu que la surface concédée a été dépassée, les travaux seraient immédiatement suspendus et ne seraient repris que lorsque le terrain indûment occupé aura été régulièrement concédé par acte additif à la première concession. Dans le cas contraire, la démolition des travaux sera ordonnée.

## **TITRE 6 : CAVEAU PROVISOIRE.**

### Article 38 : Caveau provisoire.

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire municipal, ne doit pas excéder trois mois. Il ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir.
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

## **TITRE 7 : OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX INHUMATIONS.**

### Article 39 : Horaires des convois funèbres.

Les heures de convoi sont fixées par la famille en accord avec les prestataires de pompes funèbres et les services municipaux. Les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouverture des cimetières, toutefois en fin de journée le dernier convoi funèbre admis à pénétrer dans les cimetières le sera 45 minutes avant l'heure de fermeture prévue.

Ils pourront être autorisés en dehors des heures indiqués ci-dessus, par le Maire dans des circonstances exceptionnelles.

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches, les samedis après-midi et les jours fériés.

## **TITRE 8 : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS.**

### Article 40 : Autorisation de fermeture de cercueil.

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée à la famille ou à son représentant par l'Officier de l'État civil aura été remise en Mairie avec les autres autorisations nécessaires en particulier à l'autorisation d'inhumation.

### Article 41 : Programmation des inhumations.

Deux jours avant au minimum, toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable auprès des services municipaux.

## **TITRE 9 : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS.**

### Article 42 : Exhumations.

Il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation écrite du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

La demande d'exhumation sera faite 3 jours avant par le proche parent de la personne défunte. Celui-ci doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille sur convocation écrite du Maire et avant l'ouverture le matin.

Durant l'exhumation, et par mesure d'hygiène, de bon ordre et de décence, le cimetière sera fermé. Les exhumations auront lieu à une date fixée d'un commun accord entre les parties.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment du décès de l'une des maladies contagieuses énumérées par décret n°87-28 du 14/01/1987 ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

L'officier d'état-civil ou son délégué assistera aux opérations d'exhumation, de ré-inhumation, de translation de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

En cas de tombes, le service des pompes funèbres ou le marbrier devra au minimum 2 heures avant l'exhumation, ouvrir la dalle qui sera remplacée dès l'exhumation terminée.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé plus de dix ans depuis le décès. Si le cercueil s'avère détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Au cours des fouilles nécessaires à une exhumation, les corps voisins ne doivent pas être mis à découvert et aucun ossement ou autres débris humains ne doivent être ramenés à la surface du sol par le creusement d'une fosse ou rester exposés à vue.

Les restes du cercueil seront aussitôt détruits.

#### Article 44 : Ré-inhumation.

Sous aucun prétexte, il ne sera permis de ré-inhumer en fosse commune des corps inhumés dans des concessions temporaires ou perpétuelles, à moins que l'inhumation primitive n'ait été faite à titre provisoire.

L'exhumation de corps inhumés en fosse commune ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans une concession ou si le ou les corps sont transportés hors de la commune.

#### Article 45 : Interdictions d'exhumer.

Les exhumations ne pourront pas avoir lieu en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

#### Article 46 : Dispositions diverses.

Nul ne pourra demander la translation d'un corps d'un cimetière dans un autre cimetière de la commune, s'il ne possède dans celui-ci une concession particulière.

Les objets provenant des tombes de corps exhumés, demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent sur les nouvelles sépultures ou sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par les services municipaux.

### **TITRE 10 : RÉGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS.**

#### Article 47 : Coût.

Un droit de réunion de corps est perçu par la commune à l'occasion de toute réduction de corps dans les caveaux. Le montant de ce droit est fixé par délibération du conseil municipal.

#### Article 48 : Autorisation de réunion de corps.

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

#### Article 49 : Condition de réunion de corps.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après l'inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

#### Article 50 : Exécution de réunion de corps.

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **TITRE 11 : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES.**

### Article 51 : Dégradations.

La commune ne peut être tenue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets, arbres, arbustes, fleurs situées sur les tombes commis par les particuliers.

### Article 52 : Déchets Funéraires.

Les prestataires de services funéraires qui interviennent sur demande des familles dans les cimetières sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres produits à l'occasion de leurs interventions.

### Article 53 : Affichage.

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux autres que ceux de l'administration municipale, sur les murs et sur les portes des cimetières. Et plus généralement de se livrer à des actes de dégradations sur les murs d'enceinte des cimetières, tels que l'affichage sauvage, l'apposition de graffitis ou autres.

### Article 54 : Expulsion.

Les personnes admises dans les cimetières, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient n'importe laquelle des dispositions de présent règlement, seront expulsées, sans préjudice des poursuites pénales.

### Article 55 : Dégradations à la suite des travaux.

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires une dégradation quelconque aux sépultures voisines, la copie du procès-verbal ou du rapport qui l'aura constaté, sera transmise au concessionnaire ou à la famille intéressée afin que ceux-ci puissent exercer l'action qu'ils jugeront utile contre les auteurs du dommage causé sans préjudice des sanctions que pourrait prendre le maire à leur égard.

### Article 56 : Responsabilités.

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux et ceux pouvant intervenir ultérieurement (affaissement, chute, etc...) il sera tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords du monument dans leur état primitif.

Faute de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu à ces frais, sans préjudice des poursuites ou sanctions que le Maire pourrait prendre à son égard.

### Article 57 : Constatation des dégâts.

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, un procès-verbal serait dressé et avis serait donné immédiatement aux concessionnaires. Ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

### Article 58 : Obligation d'entretien des tombes.

Le concessionnaire sera tenu de maintenir sa tombe dans un état constant de solidité et de le réparer à la première réquisition de l'administration municipale. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie, mais non encore pourvue d'un monument.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera de ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans le plus bref délai, toutes les réparations jugées nécessaires.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées ainsi que dans les passages dits " inter-tombes " ou " inter-concessions " des plantes, des arbustes, des fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tout autres objets retirés des tombes. Ces objets devront être déposés sur l'emplacement des cimetières prévus à cet usage.

Article 59 : Infractions.

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites judiciaires.

Article 60 : Règlement des prestations.

Le montant des prestations sera réglé avant l'inhumation (chèque libellé à l'ordre du trésor public).

Article 61 : Prestations particulières.

Le Maire prescrira éventuellement dans chaque cas les mesures particulières à prendre conformément aux mesures édictées par les lois et réglementations en vigueur.

Article 62 : Litiges.

Tout litige sera soumis au Maire, en son absence aux adjoints réglementaires qui auront seuls, qualité pour l'examiner et le résoudre.

Article 63 : Application de règlement municipale des cimetières.

Le Maire, le secrétariat de la Mairie, Le Commandant du commissariat de police de La Madeleine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**TITRE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS DE CAVURNES**

Article 64 : Concessions

Les concessions de terrain avec caverne, susceptibles d'être accordé dans le cimetière du Tournebride sont de trois catégories

- 15 ans renouvelables
- 30 ans renouvelables
- 50 ans renouvelables

Chaque durée de concession pourra être renouvelée par période de 10 ans ou par la catégorie initiale

Article 65 :

La concession d'un emplacement s'accompagne obligatoirement d'un caveau d'une pierre tombale et d'une plaque d'identification fournis par la commune.

Article 66 :

La mise à disposition d'une caverne est réservée aux personnes résidentes ou décédant sur la commune

Article 67 :

Toute personnes souhaitant obtenir une concession de caverne, s'engage à entretenir le terrain en bon état de propreté.

LOMPRET le 4/12/2022  
Le Maire  
Hélène MOENECLAËY